



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la  
Vendée**

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 02/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VANQUIN Caroline**

34 La Touche  
85170 Le Poiré-Sur-Vie

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0006311437

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement VANQUIN Caroline, implanté au 34 La Touche, 85170 Le Poiré-sur-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANQUIN Caroline
- 34 La Touche 85170 Le Poiré-sur-Vie
- Code AIOT : 0006311437
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage canin de Madame VANQUIN n'est toujours pas déclaré au titre des ICPE et se situe à moins de 100 mètres des tiers.

Le jour de l'inspection, 13 chiens étaient présents au domicile de Madame VANQUIN (2 St-Bernard croisés, 9 American Bully et 1 American Staff).

Les chiens vivent dans le domicile familial.

Certains chiens sont logés dans des cages en fer et d'autres sont en liberté dans la maison.

Les chiens font leurs besoins dans la maison, une forte odeur d'urine a été constatée le jour de l'inspection.

Les chiens dans les cages n'ont pas d'eau. Une petite piscine pour enfant tient lieu de gamelle d'eau (eau sale) se trouvant à l'extérieur de la maison.

La propriétaire déclare ne plus avoir de croquettes en réserve mais qu'elle devait aller en acheter le jour de l'inspection.

Les chiens présents sont dans un état amaigri.

Le jour de l'inspection, 10 chiens ont été retirés à leur propriétaire et ont été placés en fourrière, le temps de trouver des places en refuge. Cette saisie a été effectuée par la gendarmerie du Poiré-sur-Vie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Amende	
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Amende	
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Amende	
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage canin ne respecte aucune prescription de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

Le lieu de vie des chiens est dans un très mauvais état de propreté.

Les chiens sont très amaigris.

La mise en demeure du 27 novembre 2020 n'a pas été suivie d'effet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier Installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'élevage canin n'est pas déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

#### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents

<p>d'urbanisme opposables aux tiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</li> </ul> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est situé à moins de 100 mètres des tiers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>

### N° 3 : Intégration dans le paysage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune structure de type chenil n'est présent sur le site. Les chiens vivent dans la maison d'habitation. Certains sont dans des cages et d'autres sont libres dans la pièce principale de la maison.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>

### N° 4 : Propreté

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.</p>
<p><b>Constats :</b> La pièce principale de la maison d'habitation où vivent les animaux est en mauvais état de propreté, une forte odeur d'urine a été constatée le jour de l'inspection. Les chiens urinent dans la maison ou dans leur cage pour ceux qui y sont installés. Des déjections canines se trouvent dans le jardin de l'habitation, celles-ci ne sont pas ramassées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Amende</p>